

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 27/2026

Contrôle annuel : exercice 2025

ASBL TVRC Mons-Borinage

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations décrétales et conventionnelles de l'ASBL TVRC Mons-Borinage pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2025.

1. Identification

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

Année de création	1985
Autorisation	22 décembre 2021
Convention	https://www.csa.be/document/convention-tele-mb/
Siège social	Rue des Sœurs Noires 4 A à 7000 Mons
Zone de couverture	Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Tonnelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain
Distribution	VOO, Proximus, Orange, internet
Mentions légales	https://www.telemb.be/content/mentions-legales

2. Production propre

(Décret : article 3.2.1-4.- §1er 6° - Convention : article 8)

L'éditeur doit assurer dans sa programmation au minimum 280 minutes de production propre par semaine.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier assure :

Durée de la production propre		+	Durées des parts en coproduction (linéaire et non linéaire)	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
Linéaire	241 :07 :01					
Non linéaire	30 :32 :23					
TOTAL :	271 :39 :24		44 :38 :26		316 :17 :50	365 minutes

L'obligation est rencontrée.

3. Missions

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 – Convention : articles 9 à 19)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation : programmes dédiés avec fréquences, durées et conditions de production imposées. Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise.

Par ailleurs, pour les missions de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation, l'article 12 des conventions prévoit que :

- Au moins un programme par mission doit faire l'objet d'une coproduction avec 3 autres Médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant ;
- Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du Média de proximité ;
- Au moins un programme par mission doit être un programme récurrent d'au moins 5 nouvelles éditions.

3.1. Mission d'actualité

(Convention : articles 9, 10 et 12)

3.1.1. L'éditeur doit produire au minimum 250 journaux d'actualité pour une durée minimale de 3750 minutes par an.

(Convention : article 9, 1^o)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit :

	Nombre d'éditions	Durée
JT inédits	297	5812

L'obligation est rencontrée.

3.1.2. L'éditeur doit produire au minimum 2 programmes hebdomadaires d'actualité, sur 38 semaines, pour une durée minimale de 1000 minutes par an.

(Convention : article 9, 3^o)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit 4 programmes hebdomadaires d'actualité pour une durée de 4659 minutes.

Le détail des programmes, par mission¹, figure en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

¹ En annexe sont repris : les JT, les programmes d'actualité (au-delà des 38 semaines) et les programmes d'actualité traitant des élections. La totalité de la durée de la mission actualité en annexe dépasse donc logiquement la somme des durées des points 3.1.1. et 3.1.2.

3.2. Missions de développement culturel, éducation permanente et animation

(Convention : articles 11 à 17)

L'article 11 de la convention prévoit des obligations de durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

Le présent avis détaille chaque mission puis propose un récapitulatif des durées de ces trois grandes missions. Ces données concernent uniquement les programmes primo-diffusés en linéaire, sauf exceptions précisées.

3.3. Mission de développement culturel

(Convention : articles 12 et 14)

3.3.1. L'éditeur doit produire des programmes de développement culturel pour une durée minimale de 1200 minutes par an.

(Convention : article 14)

L'éditeur a produit des programmes de développement culturel pour une durée de 1053 minutes.

Cet aspect de la programmation est renforcé par 1643 minutes de programmes coproduits.

Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.3.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.3.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.4. Mission d'éducation permanente

(Convention : articles 12 et 15)

3.4.1. L'éditeur doit produire des programmes d'éducation permanente pour une durée minimale de 350 minutes par an.

(Convention : article 15)

L'éditeur a produit des programmes de d'éducation permanente pour une durée de 324 minutes. Cet aspect de la programmation est renforcé par 182 minutes de coproduction et production propre non linéaire. Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.4.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Les données communiquées par l'éditeur ne permettent pas d'établir que l'obligation est rencontrée. Interrogé sur ce point par les services du CSA, l'éditeur reconnaît ne pas avoir coproduit de programme d'éducation permanente avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant. Il s'en explique notamment par une année complexe sur les plans budgétaire et organisationnel, les contributions communales ayant été variables et imprévisibles. Cette situation a limité sa capacité à établir une programmation budgétaire. L'éditeur a été contraint de procéder à des arbitrages et à concentrer ses moyens prioritairement sur la continuité de la production quotidienne d'information de proximité. Télé MB se justifie aussi par l'incertitude liée au contexte institutionnel évolutif des Médias de proximité qui rend plus complexe les engagements éditoriaux et financiers communs.

L'éditeur signale qu'il a entamé des échanges avec ACTV en vue d'une émission spéciale consacrée à l'immigration italienne qui devrait aboutir fin 2026 et qu'il participe à une réflexion plus large sur la création d'un programme en commun aux médias de proximité du Hainaut.

Le Collège relève qu'il s'agit de la seconde année consécutive pour laquelle un manquement à l'obligation de coproduction est constaté. Lors de l'exercice précédent, s'agissant du premier exercice pour lequel l'obligation était contrôlée, le Collège avait décidé de ne pas notifier de grief à l'éditeur. Compte tenu du fait qu'il s'agit du second manquement consécutif en la matière, le Collège décide de lui notifier un grief.

3.4.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5. Mission d'animation

(Convention : articles 12 et 17)

3.5.1. L'éditeur doit produire des programmes d'animation pour une durée minimale de 350 minutes par an.

L'éditeur a produit des programmes d'animation pour une durée de 2071 minutes.

Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.5.2. Le média de proximité doit apporter une attention particulière aux jeunes et aux enfants et les associe, dans la mesure du possible, à la création de contenus audiovisuels.

(Convention : article 17)

Les données communiquées par l'éditeur ne permettent pas d'établir que l'obligation est rencontrée. Interrogé sur ce point par les services du CSA, l'éditeur confirme sa volonté concrète d'associer jeunes et enfants à la création de contenus audiovisuels. Un dispositif concernant les différentes étapes de

la création audiovisuelle est prévu en octobre et novembre 2026. Outre des contenus non linéaires immédiats, l'éditeur évaluera les opportunités pour pérenniser voire renforcer le projet.

Le Collège demeurera attentif à la concrétisation de cette implication dans des programmes rencontrant la mission d'animation.

3.5.3. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5.4. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.6. Missions : récapitulatif

(Convention : article 11)

La durée de production prévue pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation ainsi que d'une durée de programme supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions, selon sa ligne éditoriale.

Quotas	Objectifs (convention)	Durées produites
Développement culturel	1200	1053 + 1643 ²
Éducation permanente	350	324 + 182 ³
Animation	350	2071
Total art. 11	2250	3448 + 1825⁴

4. Education aux médias

(Convention : article 16)

La convention stipule que « le média de proximité démontre un minimum de 5 initiatives par an, soit sous la forme de séquences dédiées ou d'édition d'un programme, de formats, de couverture d'événements ou de collaboration hors antenne, [...] », « il développe des formats digitaux à

² Les durées de production concernent prioritairement les programmes primo-diffusés en mode linéaire. Toutefois, l'article 11 de la convention ne limite pas la comptabilisation des durées de production à ces seuls programmes. Peuvent ainsi également être comptabilisés les programmes coproduits ou les programmes primo-diffusés en mode non linéaire. Ces comptabilisations étendues sont mises en évidence de manière distinctive dans ce tableau.

³ Voir note infrapaginale 2.

⁴ Voir note infrapaginale 2.

destination des jeunes publics ou des publics les plus fragiles » et « associe, dans la mesure du possible, des experts en éducation aux médias ».

4.1. Initiatives

(Convention : article 16)

Pour l'exercice 2025, l'éditeur renseigne les initiatives en éducation aux médias suivantes :

Type d'initiative	Précisions	Comptabilisation d'initiatives
Visite de studio	Classes primaires, secondaires, écoles supérieures, entrepreneurs...	1
Diffusion de programmes	Plus de 400 minutes de diffusion (Capsules du CSEM, "Fake JT, vraies news" et "Un siècle de stéréotypes sexistes", Boukè ; Wikiamédia, Télésambre ; 2 émissions spéciales de Télé MB consacrées à des thématiques d'éducation aux médias ; ...	4
Total		5

Les données communiquées par l'éditeur permettent d'établir que l'obligation est rencontrée.

Le Collège constate que l'éditeur a produit plus de 90 minutes de programmes sur des thématiques relevant de l'éducation aux médias, mais la condition de répartir ces 90 minutes sur trois émissions distinctes n'est pas remplie. Pour pouvoir être comptabilisés à l'avenir en termes de production, ces programmes devraient être répartis au minimum en trois émissions distinctes, afin de donner aux publics plus d'opportunités de les découvrir. Par ailleurs, les minutes de programmes produits en deux émissions par Télé MB ont été comptabilisées sous la rubrique « diffusion de programmes » d'éducation aux médias.

4.2. Développement de formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics fragilisés

(Convention : article 16)

L'éditeur n'a identifié dans son rapport annuel aucun format sur des thématiques d'éducation aux médias, destiné à la diffusion digitale.

Interrogé sur cet aspect, il signale qu'il diffuse un format numérique consacré à l'éducation aux médias sous forme de capsules réalisées par une journaliste de Télé MB. Le lien communiqué correspond cependant à une vidéo diffusée en 2026. L'éditeur souligne que ces vidéos sont diffusées à un rythme mensuel.

Les services du CSA ont effectivement constaté la publication mensuelle de courtes vidéos d'éducation aux médias à partir du mois de mai 2026. Ils n'ont en revanche identifié aucune vidéo portant sur des thématiques d'éducation aux médias sur les réseaux sociaux de la télévision en 2025.

Les données communiquées par l'éditeur ne permettent donc pas d'établir que l'obligation est rencontrée. Le Collège décide de lui notifier un grief.

4.3. Association d'un expert en éducation aux médias à l'élaboration des initiatives de la télévision

(Convention : article 16)

L'éditeur n'a pas fait appel à un expert en la matière.

5. Accessibilité

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité).

Pour l'exercice 2025, les médias de proximité doivent atteindre les obligations finales prévues par le Règlement, à savoir que :

- 35% de la programmation soit rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;
- 15% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute soient rendus accessibles via la mise à disposition d'une version audiodécrite.

5.1. Sous-titrage adapté et interprétation en langue des signes

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur fournit les données relatives à un échantillon de 4 semaines. Les durées ci-dessous intègrent le temps d'antenne total (coproductions et rediffusions comprises).

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles	580h30	
Programmes accessibles en STA	358h	61
Programmes interprétés en LSFB	10h	2%
Total des programmes accessibles	368h	63%

L'obligation est rencontrée.

5.2. Audiodescription

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur fournit la liste exhaustive des programmes audiodécrits sur l'exercice.

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles ⁵	68h30	
Programmes audiodécrits	61h30	90%

Le Collège relève et salue les initiatives de l'éditeur en matière d'audiodescription. Il constate une hausse de 80% de la durée de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle en 2025.

⁵ Total des fictions et documentaires diffusés sur l'exercice entre 13 heures et minuit (rediffusions comprises).

L'obligation est rencontrée.

5.3. Accessibilité sur internet

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 10)

L'éditeur déclare qu'environ 35% des programmes mis à disposition sur son site internet sont rendus accessibles via le sous-titrage adapté. Cette proportion représente le volume de production propre rendu accessible par l'éditeur. L'éditeur ne dispose pas des droits permettant la mise à disposition des contenus audiodécrits sur son site internet.

L'obligation est rencontrée.

5.4. Aspects qualitatifs

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)

Le CSA veille à l'application des critères de qualité prévus par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme du monitoring réalisé sur les échantillons de 2025, le Collège constate que l'éditeur respecte globalement les critères de qualité prescrits. Toutefois, des bugs techniques ont été observés à deux reprises et peuvent fortement limiter la capacité du public en situation de déficience auditive à suivre les programmes concernés. Le Collège invite dès lors l'éditeur à renforcer la qualité technique des sous-titres, notamment en matière de synchronisation, de continuité et d'exhaustivité, afin d'assurer une compréhension complète des programmes.

6. Notoriété et audiences

(Convention : articles 18 et 20)

La convention stipule que « le média de proximité développe des stratégies de promotion et de communication des contenus et des services qu'il édite dans l'objectif de renforcer sa notoriété, de toucher l'ensemble des publics de sa zone de couverture et de renforcer le lien avec la communauté ».

Dans son rapport annuel, l'éditeur fait état des points suivants :

- Une présence accrue de l'éditeur sur des événements locaux, favorisée par les retransmissions légères. Notamment lors de moments de folklore ou de festivals, l'éditeur propose des couvertures par des contenus linéaires et non linéaires (ex : Backstage by Télé MB) ;
- L'intégration de codes de production de contenus digitaux pour toucher les publics plus jeunes ;
- L'outil de mesure de consommation du site internet de l'éditeur et de ses contenus sur réseaux sociaux (Facebook, Instagram et TikTok) dont s'est récemment doté l'éditeur lui permet d'appréhender l'impact de certains de ses contenus sur ses publics cibles.

L'obligation est rencontrée.

7. Egalité et diversité

(Convention : article 21)

La convention prévoit l'adoption d'une charte sectorielle, la mise en place d'un plan d'action par l'éditeur, la récolte de statistiques genrées au sein de son personnel, la désignation d'un.e référent.e en matière d'égalité et de diversité ainsi qu'une attention particulière aux sports pratiqués par des femmes ainsi que par des personnes en situation de handicap.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'éditeur satisfait à ses obligations en matière d'égalité et de diversité.

8. Synergies

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 22, 23 et 24)

8.1. Médias de proximité

(Convention : article 22)

Programmes diffusés en provenance des autres MDP	Notamment : « After » (BX1), « Génération Scan-R » (Vedia), « Une éducation presque parfaite » (Télésambre) et « C'est tout toi » (notélé).
Programmes coproduits avec le Réseau des médias de proximité	- Le journal commun « Le 22h30 » (205 éditions de 15 minutes) (205 éditions, sous-titrées) ; - La couverture de certaines séances du Parlement wallon (23 éditions de 98 minutes) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (24 éditions de 32 minutes) ; - A-Sport (initiative commune aux 12 MDP, en partenariat avec l'ADEPS et coordonnée par le RMDP, tendant à la mise en valeur des sports amateurs et des fédérations sportives par des captations et diffusions (linéaires et non linéaires).
Programmes coproduits avec d'autres MDP	« C'est dans la poche » (coproduction ACTV, Télé MB, notélé, Télésambre et la Province du Hainaut – 51 éditions de 8 minutes) ; « 5 étoiles » (coproduction ACTV et Télé MB – 9 éditions de 18 minutes).

Autres synergies notables :

(Convention : article 23)

- Échanges réguliers d'images dans le cadre de la couverture de l'actualité ;
- Prêts de matériel et renfort d'effectifs fréquents entre MDP géographiquement proches ;
- Collaborations avec ACTV pour l'interprétation en langue des signes du programme « Face à vous ».

L'obligation est rencontrée.

8.2. RTBF

(Convention : article 24 §2)

Synergies notables :

- Échanges réguliers d'images et de sons ;
- Présence de l'éditeur sur Auvio ;
- Échanges à l'antenne : présences croisées RTBF-Télé MB de chroniqueurs ;
- Renfort dans le cadre de la couverture de la course cycliste « Le Grand Prix de Samyn » ;

- Ducasse de Mons : collaboration pour le programme « Stoemp Pèkèt et des Rawettes », consacré à l'événement ;
- Inauguration de la gare de Mons : collaborations ;
- Coproduction du magazine mensuel d'éducation permanente « Y a pas de planète B », avec d'autres médias de proximité ;
- Diffusion quotidienne en radio filmée de la tranche 6h-8h du décrochage hennuyer de Vivacité.

L'obligation est rencontrée.

9. Organisation

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

L'Organe d'administration se compose de 15 membres :

- Conformément à l'article 3.2.3-1, § 1er, du décret, au moins 50% d'entre eux (9) y représentent les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publics, ni représentants des services publics ou des pouvoirs publics ;
- 6 autres membres, dont un mandataire communal, ont été désignés en tenant compte du poids des différentes groupes politiques dans la composition de l'ensemble des conseils communaux de la zone de couverture du média (3 PS, 1 MR, 1 Les Engagés et 1 Ecolo).

L'éditeur déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 3.2.3-1, § 1er, al. 2 (incompatibilités politiques) et 3.2.3-3 (incompatibilités sectorielles) du décret.

Suivant les informations à disposition du CSA, cette composition apparaît dès lors conforme aux dispositions du décret qui encadrent la composition de l'organe d'administration des médias de proximité.

10. Equilibre financier et gestion

(Convention : article 25)

La convention indique que « le média de proximité présente son budget à l'équilibre et qu'en cas de déséquilibre budgétaire ou d'un déficit d'exploitation, le média de proximité présente une justification du déséquilibre ou du déficit, un plan d'assainissement et une présentation des évolutions de gestion prévues ».

L'éditeur a clôturé ses comptes 2025 à l'équilibre, avec un bénéfice de 34.921 € pour l'exercice. Il présente en outre un budget 2026 à l'équilibre.

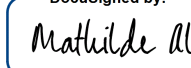
AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel et des réponses fournies par l'éditeur aux questions qui lui ont été posées par les services du CSA, le Collège considère que l'éditeur a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2025.

En matière d'éducation permanente, s'agissant de l'obligation portant sur la coproduction d'au moins un programme par mission avec trois autres médias de proximité au maximum ou un partenaire médiatique local ou un producteur ou un créateur indépendant, prévue par l'article 12, alinéa 2, de la convention, le Collège décide de notifier à l'éditeur un grief.

En matière d'éducation aux médias, concernant le développement de formats digitaux à destination de jeunes publics ou des publics les plus fragiles prévu par l'article 16 de la convention, le Collège décide de notifier à l'éditeur un grief.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2026

DocuSigned by:	DocuSigned by:
	
8CA19B3ED537454...	DF17779B49424C4...

Annexe – Détail de la programmation par mission

Mission	Titre	Nombre d'éditions	Durée totale	Durée PP comptabilisée en minutes
Actualités	Les infos	297	98:45:09	5925
Actualités	Face à vous	41	17:44:38	1065
Actualités	Face à vous (en langue des signes)	32	7:22:40	443
Actualités	Atout Sports	35	28:35:00	1715
Actualités	Lundi Sports	40	17:06:00	1026
Actualités	Spéciale EAM (Journaliste)	1	0:51:14	51
Actualités	Spéciale EAM (IA)	1	0:53:25	53
Animation	Prix Mercure 2025	1	0:54:29	54
Animation	Mission Possible	6	2:32:30	153
Animation	Juste à temps avec Farid	89	7:14:37	435
Animation	On improvise	10	4:34:20	274
Animation	C'est pas si compliqué !	16	19:15:28	1155
Développement culturel	Doudou	7	6:28:51	389
Développement culturel	Et si on prenait l'air	10	4:47:20	287
Développement culturel	Les restos du rire	2	4:33:50	274
Développement culturel	Pucelette 2025	1	1:42:30	103
Education permanente	C'est notre histoire	7	3:11:34	192
Education permanente	Ma maison mon histoire	5	1:55:15	115
Education permanente	Be Planet / Le bon moment	5	0:16:45	17
	BASKET : Flénu-Union Mons Hainaut	1	2:09:11	129
	Live Coupe Davis	1	4:21:25	261
	Live Coupe Davis	1	5:50:50	351

Actualités	10278
Animation	2071
Développement culturel	1053
Education permanente	324

Les programmes sans mention de mission ont été comptabilisés dans les calculs de production propre (linéaire), mais ne concrétisent pas de mission de service public particulière.